



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Etienne de TAURIAC
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 1954 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité des éléments intérieurs conservés, contemporains de la façade du XII^e siècle, déjà classée au titre des monuments historiques en 1954.

A R R È T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception de la façade classée, l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 768 d'une contenance de 4a 86ca, figurant au cadastre section B et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de TAURIAC (Gironde), n° SIREN 213 305 253 00014.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954 portant classement de la façade de l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) au titre des monuments historiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressé , qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le
le Préfet,

25 JUIL 2003



Alain GEHIN